

**COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS**

N° 30/2024
du 30/09/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le TRENTE SEPTEMBRE, à 18h 30mn, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 septembre 2024

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI	X				
Julien BRIANC		x	Geneviève FOURNIL	X	
Geneviève FOURNIL	X				
Guillaume BOU	X				
Jean-Pierre BIRGY	X				
Pierre CAVALADE	X				
Jacqueline TIBALD	X				
Anne THERON	X				
Éric TRANCHANT		X	Jean-Pierre BIRGY	X	
Sophie PAGES		X			
Maria SIRVEIN	X				
Caroline MESTRE	X				
Christophe LAIR	X				
Chara VESENTINI		X			
Edouard DIOUF		X			
TOTAL	15	10	5	2	
Quorum :	OUI	8	15	Nombre de voix :	12

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire.

OBJET : PRESCRIPTION DE LA 3^{EME} MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

M. le maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée N°3 du plan local d'urbanisme (PLU) est rendu nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Changement de destination sur du bâtiment agricole existant ayant perdu leur vocation agricole en vue d'aménager les parcelles suivantes :

- lieu-dit "Jofre» - parcelle E 1546 - zone A : Aménagement touristique en gîte et espace de bien-être
- lieu-dit "Palats" - parcelle E 1777 - zone Nh, : Restauration
- lieu-dit "Russol" - parcelle A 1617 - zone A : Aménagement touristique en gîte

Et ainsi développer l'économie et le tourisme sur le secteur.

M. le maire expose la nécessité d'engager cette procédure pour faciliter la mise en place de nouveaux projets dans l'intérêt de la commune et de ses administrés.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07 avril 2009, modifié le 24 juin 2019 ;

VU l'exposé ci-dessus

VU le schéma de cohérence territoriale de Carcassonne Agglo, approuvé le 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette modification simplifiée N°3 simplifiée N°3 n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification simplifiée N°3 n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification simplifiée N°3 n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification simplifiée N°3 n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'AUTORISER le maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU N°3 d'Urbanisme pour permettre le changement de destination sur les bâtiments suivant :

- lieu-dit "Jofre" - parcelle E 1546 - zone A : Aménagement touristique en gîte et espace de bien-être
- lieu-dit "Palats" - parcelle E 1777 - zone Nh : Restauration
- lieu-dit "Russol" - parcelle A 1617 - zone A : Aménagement touristique en gîte

DE DEFINIR les modalités de concertation suivantes :

- Notification du projet au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public, à savoir :

- L'Etat ;
- Le Conseil Régional ;
- Le Conseil Départemental ;
- Le SCOT de Carcassonne ;
- La chambre d'agriculture ;
- La chambre de commerce et d'industrie ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat ;
- La Communauté d'agglomération de Carcassonne

→ Saisie de La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, pour savoir si une évaluation environnementale est nécessaire

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire

D'INSCRIRE les crédits relatifs la modification simplifiée N°3 dans le budget communal 2024

DE PROPOSER à Monsieur le préfet du département de l'Aude de bien vouloir viser la présente délibération

Ainsi fait et délibéré en Mairie les, jour mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

La Maire,

Emile RAGGINI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après envoi en préfecture le : 01 OCT. 2024

et publication ou notification du : 01 OCT. 2024